

Note bibliographique

Denis LE MAY, *La recherche documentaire juridique au Québec*, Montréal, Wilson & Lafleur, SOREJ, 1984, 167 pp.

Plusieurs d'entre nous se rappelleront, avec plus ou moins d'acuité, le malaise qu'ils ont éprouvé en pénétrant pour la première fois dans une bibliothèque juridique. Il semblait alors surhumain de se retrouver dans cette jungle de volumes, et pourtant tous percevaient — ou auraient dû percevoir — la nécessité de pouvoir manier ces outils dans le but d'exercer un jour notre métier. Commençaient alors un long apprentissage, jalonné d'obstacles mais aussi de satisfactions indescriptibles: peu à peu, on apprenait — ou aurait dû apprendre — à effectuer de la recherche juridique.

Qu'en est-il de nos jours? La génération qui fait ses premiers pas en bibliothèque, tant au sens propre qu'au sens figuré, peut-elle s'avancer en toute confiance une fois munie de l'ouvrage de Denis Le May: *La recherche documentaire juridique au Québec*¹? C'est dans cette optique que nous avons choisi d'évaluer ce livre; en effet, on comprendra sans peine que l'ouvrage s'avérera populaire surtout auprès des étudiants des facultés de droit.

À ce titre, nous devons souligner d'emblée l'honnêteté intellectuelle dont l'auteur a fait preuve dans la présentation de son ouvrage. Qu'on nous permette une citation un peu copieuse, soit la reproduction de la quasi-totalité de la présentation offerte par l'auteur:

“Cet ouvrage tente de décrire, le plus complètement et systématiquement possible, les étapes permettant au chercheur de documentation juridique de rassembler les documents contenant le droit québécois et canadien applicable à une situation donnée.

Cet ouvrage n'est pas une introduction au droit; ni une bibliographie; ni un guide de citation des références ou de présentation d'un texte; ni un manuel de pratique du droit.

C'est une introduction à la RECHERCHE DOCUMENTAIRE EN DROIT; comment constituer une documentation valable pour trouver la solution d'un problème juridique donné, c'est la question que l'on se pose.

Si on s'accorde pour dire que toute solution à un problème juridique s'élabore en trois étapes, savoir:

1. Denis LE MAY, *La recherche documentaire juridique au Québec*, Montréal, Wilson et Lafleur / SOREJ, 1984, 167 pp.

- 1) le rassemblement des données: faits, écrits, pièces, points de droit soulevés,
 - 2) la recherche du droit applicable: loi, règlement, jurisprudence,
 - 3) la décision quant à l'action à entreprendre: poursuivre, régler, abandonner, prévenir,
- la présente méthode s'occupe de la deuxième seulement.²²

Ainsi, compte tenu de la fidélité de cette présentation, nous nous croyons dispensé de décrire en long et en large l'ouvrage. Nous nous proposons toutefois de compléter un peu cette mise en garde, en conservant toujours à l'esprit le problème que rencontre le chercheur néophyte.

Donc, l'ouvrage n'est pas une introduction au droit. C'est évident dira-t-on. Et c'est surtout normal, enchérira-t-on, puisque les notions fondamentales du droit et la recherche sont deux choses distinctes. Distinctes, certes, mais pas indépendantes. Avant de se lancer à l'aventure dans une bibliothèque, dûment animé de l'intention bien arrêtée d'édifier sur sa table de travail un Everest de bouquins, on doit comprendre le problème auquel on se trouve confronté. Il y a donc là une question de droit substantif, qui peut requérir une connaissance approfondie de l'univers juridique.

Premier obstacle: le néophyte ne possède pas cette connaissance, et il est illusoire de tenter de la lui donner dans un manuel. Le chapitre 2 de l'ouvrage ("Schéma général de la démarche de recherche") semble donc un peu déplacé; une explication en sept ou huit pages des sources documentaires du droit québécois et du processus de qualification d'un problème juridique est beaucoup trop succincte pour renseigner adéquatement. Au mieux, il s'agit là de notions qui auront dû faire l'objet d'explications lors des cours de droit substantif. La qualité générale de l'ouvrage ne souffre évidemment pas d'un bref chapitre superflu: toutefois, il faut comprendre que l'ouvrage n'est pas, et ne peut pas être, une méthode infaillible pour permettre au profane de trouver la solution à tout problème juridique.

Dans un même ordre d'idée, il ne faut pas chercher dans un ouvrage de méthodologie juridique un traité sur l'utilisation des sources du droit — interprétation des lois, lecture et analyse d'arrêts, élaboration d'un raisonnement juridique, etc. Encore là, une telle ambition eût détourné l'auteur de son objectif. L'utilisateur de cet ouvrage n'est donc nullement dispensé de la nécessité de connaître le droit substantif et la méthode intellectuelle qui lui est propre.

Rien de nouveau sous le soleil, jusqu'à présent: nous nous sommes contenté de mettre en évidence une page de l'ouvrage. Mais

2. *Id.*, ix.

jusqu'à quel point n'avons-nous pas là mis en lumière un des principaux problèmes de la recherche juridique?

Notre préoccupation est la suivante: nous redoutons que les lecteurs — que l'on parle des juristes ou autres, des néophytes ou des experts — aient une fâcheuse tendance à ne pas se soucier de lire les préfaces, avant-propos, introductions et préambules des ouvrages qu'ils consultent. Pour qui lit un roman, les conséquences de la hâte à tomber dans le vif du sujet sont rarement substantielles. Mais dans le cas d'un livre technique, négliger de lire soigneusement l'introduction, c'est risquer la catastrophe.

Il faut donc lire cette présentation de l'ouvrage de M. Le May. Mais il faut également lire les présentations des autres ouvrages, pour en connaître la nature et la structure. Voici donc le principal danger de l'ouvrage: l'auteur a décrit fort habilement et exactement le mécanisme de consultation des ouvrages existants, sans toutefois que l'on puisse discerner la trace d'une importante vérité: les outils de recherche ne sont pas conçus en fonction de la méthode de recherche; c'est plutôt la méthode qui est assujettie à la composition des ouvrages. Dès lors, on perçoit avec netteté le problème inhérent à tout manuel du genre de celui qui nous intéresse, soit la désuétude qui le guette dès sa sortie des presses de l'éditeur.

Certes, on s'attend à ce que les outils de recherche changent un peu. Déjà depuis la parution du livre, certains des renseignements qu'on y retrouve s'avèrent faux: mentionnons à titre d'exemple l'affirmation à l'effet que le *Code municipal* ne fasse pas partie des Lois refondues du Québec (sections 3.1.3.2, p. 37 et 4.2.5.4 a), pp. 58-59), affirmation fautive depuis l'entrée en vigueur de la dernière mise à jour de la refonte. Le même problème se retrouvait également dans la première version de l'ouvrage, parue en 1974³, et finit par créer le besoin du présent remaniement. Mais les changements fréquents apportés aux ouvrages juridiques ne se répercutent pas seulement sur la validité des renseignements contenus dans le manuel de M. Le May, mais encore sur tout le processus de recherche. Le réapprentissage perpétuel de la méthode d'utilisation des outils est donc une facette très importante de la méthodologie de recherche, sur laquelle l'auteur n'a pas attiré l'attention du lecteur.

Ainsi, la consultation d'un des principaux outils de recherche en droit québécois, l'*Annuaire de jurisprudence du Québec*, exige-t-elle une constante réadaptation: en effet, alors que l'*Annuaire* de 1982

3. Denis LE MAY, *Méthode de recherche en droit québécois et canadien*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1974, 152 pp.

divisait le droit en 72 rubriques, on n'en retrouve plus que 63 dans l'Annuaire de 1983. On comprend que M. Le May n'ait pu fournir dans un seul volume tous les renseignements à l'utilisation de tous les outils de recherche utilisés en droit québécois.

Ce qui nous amène à formuler un commentaire global. Il nous faut savoir gré à M. Le May d'avoir révisé le manuel de 1974 et de l'avoir tant amélioré — ne fut-ce qu'en ce qui a trait à la typographie. L'ouvrage qu'il offre à la communauté juridique est précis et complet, tout en restant facile à consulter et — phénomène digne de mention — d'un prix abordable. Toutefois, compte tenu des restrictions que l'auteur s'est imposées et dont nous faisons état plus haut, et compte tenu des problèmes liés aux changements de structure des outils, l'ouvrage ne peut pas enseigner la méthodologie de la recherche: il ne peut qu'exposer le cheminement à suivre avec les outils actuels. Il décrit le chemin à emprunter, mais n'enseigne pas à lire une carte routière.

C'est donc la valeur didactique qui est affectée, et non pas la valeur technique, ce qui n'est nullement un défaut mais simplement une caractéristique. Il faut toutefois se garder de prêter à un volume des vertus qu'il ne possède pas, et il est essentiel que les utilisateurs de ce guide prennent conscience, à la lecture de la présentation citée plus haut, des limites que s'est imposées l'auteur, et de la nécessité d'apprendre à les franchir; en d'autres termes, le juriste complet devra pouvoir franchir les première et troisième étapes décrites par M. Le May.

Nous oserons enfin rappeler que l'apprentissage de la méthode de recherche juridique ne saurait s'effectuer par la seule lecture d'un manuel, si parfait soit-il, et que chaque minute de lecture de l'ouvrage de M. Le May doit entraîner une heure de travail en bibliothèque pour qui veut vraiment connaître à fond cet aspect essentiel de notre métier.

François ST-PIERRE*

* LL.B. (Sherbrooke), LL.M. (Toronto).